
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 MAI 1891

Modifications à la loi du 16 mars 1865, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869,
instituant une Caisse générale d'épargne et de retraite ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. DE CORSWAREM.

MESSIEURS,

Le chapitre II de la loi du 16 mars 1865, sur l'organisation de la Caisse générale d'épargne et de retraite, ne contient aucune disposition spéciale concernant les dépôts et les retraits de fonds opérés par les femmes mariées et les mineurs. Il en résulte que l'intervention du mari ou du représentant légal est requise dans tous les cas, conformément aux principes du Droit civil. De là de nombreux et graves inconvénients, auxquels il serait porté remède par l'adoption de la proposition de M. Carlier.

La Commission estime que la réforme proposée peut se justifier avant tout par une considération d'ordre général.

Actuellement, beaucoup de familles d'ouvriers se trouvent, en fait, dans l'impossibilité de se servir de la Caisse d'épargne.

Par exemple, un mineur fait son apprentissage loin du domicile de ses parents; il serait heureux de confier ses économies à la Caisse d'épargne, mais il peut difficilement y songer, parce que son père serait obligé de faire un voyage, peut-être coûteux, ou d'envoyer une procuration en règle pour autoriser le moindre retrait.

⁽¹⁾ Proposition de loi n° 91.

Article 33 du projet de loi revisant la législation des Sociétés de secours mutuels, n° 197 (session de 1889-1890).

⁽²⁾ La Commission était composée de MM. TACK, président; DE CORSWAREM, CARLIER, RAEPSAET, D'ANDRIMONT, DE MÉRODE et DE SNET DE NAEYER.

La plupart des ouvriers sont retenus au travail pendant la plus grande partie des heures où les bureaux de la Caisse d'épargne et de la poste sont accessibles au public; chaque retrait, quelque minime qu'il soit, leur cause une perte de temps et, par conséquent, d'argent.

Ne pouvant profiter suffisamment des avantages multiples qu'offrirait le placement de leurs réserves à la Caisse d'épargne, ou bien ils laissent leur petit avoir improductif, ou bien ils le confient à des particuliers, parfois peu solvables, ou bien ils l'engagent dans des opérations hasardeuses, ou bien encore ils cessent d'épargner.

L'expérience démontre, en effet, que l'esprit d'économie se développe toujours en raison directe des facilités offertes aux placements.

La Commission estime qu'il convient d'appliquer ici la théorie du mandat tacite. Cette théorie n'est, il est vrai, consacrée par aucune disposition formelle du Code civil, mais elle a été, de tout temps, admise sans opposition, parce qu'elle est fondée sur une véritable nécessité.

La femme mariée engage le mari par l'achat des provisions de ménage; le mineur, qui n'habite pas chez ses parents, engage ceux-ci par les dépenses qu'il fait pour son logement et son entretien. On présume, dans des cas pareils, que la femme et le mineur n'agissent que du consentement et en vertu d'une délégation du mari ou des parents, et cette présomption est d'accord avec la réalité des faits. Elle ne disparaît que si le mari ou le père retire, par une opposition ou une protestation formelle, le mandat qu'il était présumé avoir confié à son épouse ou à ses enfants. Les versements de sommes modiques à la Caisse d'épargne — les seuls dont la proposition s'occupe — et les retraits des fonds ainsi déposés présentent une analogie frappante avec les matières où le mandat tacite a toujours été admis. Ils ont avant tout pour objet de faire face aux dépenses du ménage; ils constituent des actes d'administration journalière qu'il importe de rendre aussi peu compliqués que possible.

Si la faculté donnée à la femme et aux mineurs de se faire ouvrir des livrets en leur nom, était basée *exclusivement* sur le mandat tacite, elle prendrait fin par le seul fait de l'opposition, c'est-à-dire de la révocation du mandat. Faut-il aller plus loin et décider, comme le propose l'honorable M. Carlier, que la simple opposition ne privera pas, dans tous les cas, les femmes et les mineurs du droit qu'il s'agit de leur accorder? La Commission pense que oui.

L'application, en cette matière, de la théorie du mandat tacite constituerait déjà une amélioration notable, mais la réforme serait insuffisante. Elle laisserait subsister des abus exceptionnels, il est vrai, mais particulièrement affligants.

La mère de famille, les enfants mineurs ont économisé soigneusement une partie de leurs salaires; le mari, le père, s'empare du précieux dépôt pour le dissiper en dépenses inutiles. Un tel abus crie vengeance au Ciel; et cependant les tribunaux sont actuellement impuissants à le réprimer. Bien des fois ils se sont efforcés de concilier l'équité avec le texte de la loi, mais les ingénieuses combinaisons qu'ils ont imaginées sont, dans la plupart

des cas, à peine suffisantes pour retarder pendant quelques jours l'accomplissement de cette odieuse spoliation.

Dans les classes aisées la femme peut mettre ses revenus à l'abri des dilapidations du mari, en demandant la séparation de biens ; les intérêts des mineurs ayant des biens personnels sont garantis par les dispositions du Code civil sur la tutelle ; dans les cas graves, le chef de famille est protégé contre ses propres prodigalités, par la mise sous conseil judiciaire. Certes, la loi accorde ces mêmes garanties à tous les citoyens — aux pauvres comme aux riches, — mais reconnaissons qu'en fait elles sont d'une bien mince utilité pour ceux qui en auraient le plus besoin, les femmes et les enfants d'ouvriers ivrognes et débauchés.

L'autorité du mari et du père n'est pas un droit absolu. Elle n'a d'autre source et d'autre raison d'être que l'intérêt de la famille dont il est le chef naturel. Si, loin d'user de son pouvoir pour le bien de ceux qu'il a mission de garder et de protéger, il en abuse pour sacrifier leurs intérêts les plus essentiels à ses passions et à ses vices, le législateur a le droit et le devoir de prendre la défense de la famille contre son chef indigne.

Sans doute, l'intervention de la loi ne se légitime, en cette matière, que dans les cas extrêmes ; mais ne nous trouvons-nous pas devant un cas de ce genre ?

La famille ouvrière n'a d'autre capital que le produit de ses économies. Ce capital se forme lentement, péniblement ; il est le fruit de longs et pénibles labeurs, d'efforts courageux et parfois héroïques, de privations de toute nature ; s'il y a au monde une propriété sacrée, c'est celle-là, parce que ceux qui l'ont formée y ont mis quelque chose de leur propre personnalité, de leur propre vie.

Le recours au juge de paix et, en cas d'appel, au président du tribunal de première instance, paraît de nature à sauvegarder tous les intérêts légitimes sans blesser aucun droit respectable. Le magistrat appelé à statuer sur le différend ne s'inspirera que d'une seule considération, l'intérêt de la famille ; il ne portera aucune atteinte à l'autorité du chef de famille honnête et laborieux ; il ne rejettera que l'opposition des mauvais maris et des mauvais pères.

La Commission propose quelques modifications de texte, dont nous devons exposer les motifs. —

Le premier paragraphe de la proposition de l'honorable M. Carlier accorde aux femmes mariées la faculté de se faire ouvrir des livrets en leur nom, sans l'assistance de leurs maris ; d'après le texte du second alinéa, elles peuvent retirer, sans l'assistance de leurs maris, « les sommes *ainsi* déposées. » Cette rédaction est trop restrictive. Elle pourrait faire croire que la Caisse d'épargne sera obligée d'exiger l'intervention du mari, si celui-ci a autorisé la formation d'un livret au nom de sa femme. Il y aurait là une étrange anomalie. L'autorisation du mari doit être considérée, dans l'espèce, comme un mandat explicite ; il serait souverainement illogique de ne pas y attacher au moins les mêmes conséquences qu'au mandat tacite.

La Commission propose la rédaction suivante : « Elle (la femme) peut seule retirer les sommes déposées sur *tout livret ouvert en son nom* ». Cette rédac-

tion s'applique à tous les cas où un livret porte le nom de la femme, sans distinguer de quelle manière il a été ouvert.

D'après le projet de M. Carlier, le mari pourrait faire opposition *pour cause de divertissement*. Nous proposons de supprimer ces derniers mots. D'une part, on pourrait presque toujours soutenir qu'il y a divertissement, puisque les ouvriers se marient généralement sans contrat de mariage, que, sauf de très rares exceptions, ils ne possèdent pas d'immeubles propres, et que, par conséquent, tout leur avoir appartient nécessairement à la communauté. D'autre part, une opposition du mari pourrait être légitimement fondée sur des causes autres qu'un détournement plus ou moins déguisé des deniers de la communauté — par exemple l'utilité de l'emploi des fonds pour l'achat d'une habitation, la nécessité d'une dépense pour l'éducation des enfants, etc. — Il est préférable de ne pas limiter le droit du mari et de laisser au juge le pouvoir d'apprécier, en toute hypothèse, si l'opposition est réellement inspirée par l'intérêt de la famille.

Le droit du mineur, de disposer du livret inscrit en son nom, doit être restreint au seul cas où le dépôt a été formé par le mineur lui-même, au moyen du produit de son travail personnel. Pour rendre tout doute impossible, la Commission propose de modifier le texte comme suit : « il est admis... à retirer les sommes *ainsi versées par lui*. »

Le juge de paix, magistrat conciliateur par excellence, était naturellement indiqué pour statuer sur les oppositions. La Commission pense cependant qu'il convient de réserver aux intéressés la faculté de se pourvoir en appel devant le président du tribunal de première instance.

Il est indispensable de régler, par un texte précis, les formes de l'opposition et les délais dans lesquels elle devra se produire. La procédure doit, naturellement, être aussi peu compliquée que possible.

L'opposition pourra être signifiée à la Caisse d'épargne par une simple lettre recommandée ; il va sans dire que les intéressés peuvent recourir, s'ils le jugent convenable, à la signification par exploit d'huissier. Le juge de paix, saisi de l'opposition endéans la huitaine, convoquera les parties et décidera dans le plus bref délai.

Dès que la Caisse d'épargne sera informée de l'opposition, elle surseoirà à tout paiement jusqu'à ce que la décision du juge ait été portée à sa connaissance soit par le juge lui-même, soit par une des parties.

Il se peut qu'un mari ou un représentant légal de mauvaise foi signifie opposition à la Caisse d'épargne dans le seul but de susciter des difficultés et qu'il s'abstienne de porter l'opposition devant le juge de paix, sachant d'avance quel accueil lui serait réservé.

Les droits de la femme ou du mineur ne peuvent être tenus indéfiniment en suspens par une pareille intervention ; pour ce motif, on propose de déclarer l'opposition nulle si l'opposant ne produit pas, dans un délai déterminé, la preuve que le juge est dûment saisi.

Si la signification a lieu par lettre recommandée, il est rationnel de faire courir les délais à partir de la remise de la lettre à la poste et non à partir de sa réception par le directeur général de la Caisse d'épargne. De cette

manière, la procédure sera rendue plus expéditive et des difficultés de preuve seront évitées. D'ailleurs, l'opposant n'a pas le droit de se plaindre si la loi prend comme point de départ du délai un acte qu'il pose lui-même.

La Chambre se rappellera que la Commission, à laquelle la proposition de M. Carlier a été renvoyée, se compose des mêmes membres que la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur les Sociétés de secours mutuels. Il a paru utile de réunir, en un seul rapport, l'étude de toutes les modifications à la loi organique de la Caisse d'épargne et de retraite qui ont été renvoyées à l'examen de la Commission ou de la section centrale.

L'article 33 du projet de loi sur les Sociétés de secours mutuels contient deux dispositions de cette nature.

Aux termes de l'article 40 de la loi du 16 mars 1863, aucun versement n'est reçu, à la Caisse de retraite, en faveur de personnes âgées de moins de dix ans. Le Gouvernement propose d'abaisser cet âge à trois ans lorsque la rente est constituée avec réserve de capital.

Un membre a proposé d'abaisser encore davantage le *minimum* d'âge, ou même d'autoriser la constitution de rentes dès le jour de la naissance.

Il y aurait d'excellents arguments à faire valoir en faveur de l'utilité de cette proposition ; malheureusement, on se heurte à une difficulté pratique.

Les tables de mortalité ne fournissent, jusqu'à présent, que des données vagues et fort discutables sur la mortalité des enfants en bas âge. Il serait donc actuellement difficile, pour ne pas dire impossible, de donner aux tarifs le caractère de rigoureuse exactitude, de précision mathématique, qui doit distinguer les documents que la Caisse générale de retraite présente au public, avec la sanction et sous la garantie de l'État.

Grâce aux progrès incessants et très rapides de la science statistique, il sera peut-être possible, dans un avenir peu éloigné, d'admettre de nouvelles réductions du *minimum* d'âge.

Dans ces conditions, la section centrale estime qu'il convient de laisser la plus grande latitude au Gouvernement et de supprimer purement et simplement le second alinéa de l'article 40.

L'article 44 de la loi du 16 mars 1863 est conçu comme suit :

« Toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite.

» Néanmoins, si la rente a été constituée avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié, en cas de dissolution de la communauté. »

Le Gouvernement propose (art. 33 du projet de loi sur les Sociétés de secours mutuels) de donner au mari, titulaire d'une rente, la faculté de la

convertir en une rente reposant sur sa tête et sur celle de sa femme et devant être payée jusqu'au jour du décès du survivant.

Cette disposition n'est pas une simple modification au paragraphe 2 de l'article 44 ; elle consacre un principe entièrement nouveau. L'épouse survivante toucherait l'intégralité de la rente dont jouissait son mari, comme si celle-ci lui avait été assurée personnellement *ab initio*, et sans distinguer si la rente a été constituée avec des deniers communs ou avec les deniers propres du mari.

Cette conversion de la rente primitive constituant une augmentation de charge, il ne serait pas possible de l'imposer à la Caisse générale de retraite sans une compensation qui consisterait, naturellement, dans une réduction du taux de la rente.

Le but que l'on se propose d'atteindre est des plus louables. Il est désirable que le mari qui a acquis une rente, puisse, moyennant certaines conditions, en assurer le bénéfice à son épouse en cas de survie ; comme le dit fort justement l'Exposé des motifs, ce serait là, pour l'esprit de famille, un nouvel encouragement. Mais ce but serait-il atteint par l'adoption du texte proposé ?

Il ne pourra être fait usage de cette faculté que si, au moment de la conversion, il reste un délai de dix ans à courir jusqu'à la date fixée pour l'ouverture de la rente, et la conversion ne produira ses effets que si les époux sont tous deux vivants lorsque la rente doit s'ouvrir.

Ces deux conditions sont très rigoureuses. Elles rendent toute conversion impossible dans un grand nombre de cas et, même dans l'hypothèse où la conversion est admise, elles subordonnent le droit de la femme à un aléa dont la perspective — il est permis de le craindre — découragera bien souvent les titulaires de rentes qui voudraient faire usage de cette faculté.

S'inspirant de la pensée qui a guidé le Gouvernement, la section centrale a recherché s'il ne serait pas possible d'introduire, dans la loi du 16 mars 1863, quelques modifications qui, tout en donnant satisfaction aux intérêts légitimes du conjoint survivant, seraient de nature à encourager la création de rentes en général. Dans cet ordre d'idées, elle a l'honneur de proposer à la Chambre trois modifications nouvelles, dont voici les motifs.

Aux termes de l'article 44 de la loi du 16 mars 1863, toute rente est personnelle à celui au nom duquel elle est inscrite. Rien de plus rationnel, rien de plus juste en ce qui concerne la rente proprement dite, c'est-à-dire les arrérages payés annuellement au titulaire. Le titulaire est inséparable de la rente, puisque c'est sa personne qui forme l'objet du contrat.

Mais il n'en est plus ainsi pour le capital, s'il a été réservé. Le déposant qui a stipulé la réserve du capital possède, à charge de la Caisse de retraite, un droit de créance à terme incertain dont il devrait pouvoir disposer comme de tout autre bien.

Il est vrai que l'article 54 de la loi permet à celui qui constitue une rente au profit d'un tiers, de stipuler, au moment du versement, le retour du

capital soit à son profit ou à celui de ses héritiers, soit au profit des héritiers ou ayants droit de l'assuré, mais ce texte n'autorise pas les changements d'affectation du capital pendant le cours du contrat et il ne prévoit même pas la possibilité de réserver le capital au profit de personnes autres que les ayants droit du déposant ou du bénéficiaire de la rente, par exemple la femme du déposant si celle-ci n'a pas été désignée comme bénéficiaire. Il semble désirable de donner, sous ce rapport, la plus grande latitude au déposant : les changements d'affectation du capital ne peuvent, en aucun cas, porter préjudice à la Caisse générale de retraite, puisque le terme incertain de l'exigibilité n'est pas modifié.

Le droit de celui qui a constitué une rente à capital réservé ne peut cependant pas être absolu ; comme tout droit, il est limité par les droits d'autrui. Selon l'expression de l'article 54 actuel, le tiers déposant qui stipule le retour du capital au profit des ayants droit de l'assuré est un *donateur* ; il convient donc, dans ce cas, d'appliquer à sa libéralité le principe de l'irrévocabilité des donations. La désignation ainsi faite sera inscrite au livret de l'assuré ; elle aura la valeur d'un véritable contrat. Il serait aussi contraire à la logique qu'au droit d'autoriser le déposant à retirer ce qu'il avait promis et à dépouiller le bénéficiaire d'un avantage sur lequel celui-ci devait légitimement compter. Pour ce motif, la désignation ne pourra être modifiée que du consentement de l'assuré.

La même raison n'est évidemment pas applicable si le bénéficiaire du capital réservé est un tiers autre que les ayants droit ou le conjoint de l'assuré. Dans ce cas la désignation n'a plus le caractère d'une donation, d'un contrat ; à l'égard du bénéficiaire elle est *res inter alios acta*. Le tiers n'a acquis aucun droit ; il n'est pas juridiquement lésé si le déposant change de volonté ; celui-ci doit donc conserver sa pleine liberté d'action.

L'attribution du capital à un tiers constituant une libéralité, elle doit, en principe, être soumise aux dispositions du Code civil concernant la récompense et la réduction ⁽¹⁾. Nous estimons qu'il convient de déroger à la règle générale si l'ayant droit est le conjoint du déposant et pour la partie des versements réservés qui n'a pas excédé annuellement le chiffre de 100 francs. Une dépense aussi minime n'atteint en rien le capital ; elle ne constitue qu'une simple consommation de revenus. Le *de cujus* aurait pu, sans agir en mauvais père de famille, la faire servir à des dépenses de simple agrément ; de quel droit les héritiers se plaindraient-ils donc, s'il a trouvé préférable de la consacrer à assurer une rente à son conjoint ?

D'ailleurs, cette somme si peu importante constitue bien moins une libéralité qu'une épargne, et comment serait-il possible de déterminer la

(1) L'article 45 de la loi du 11 juin 1874 consacre le même principe en matière d'assurance sur la vie au profit de tiers.

part qui revient, dans la formation de cette épargne, à chacun des deux époux ? Il importe de faire remarquer que la disposition que nous proposons sera presque exclusivement appliquée à l'épouse survivante ; il arrive, en effet, très rarement qu'une rente soit constituée par la femme au profit de son mari. Légalement, les fonds versés à la Caisse de retraite proviendront des deniers du mari, mais, en fait, ils n'existeraient probablement plus, si l'activité et la prévoyance de la femme n'avaient pas permis de les économiser.

L'application des principes stricts du droit aboutirait ici à une suprême injustice.

Le dernier alinéa de l'article 51 nouveau détermine à qui le capital réservé doit être remboursé. C'est évidemment la volonté du déposant qui doit être prise pour guide. Pas de doute si le déposant, qui a acquis une rente pour son propre compte, a simplement réservé le capital sans indication d'un ayant droit spécial ; pas de doute non plus si l'ayant droit, spécialement désigné, est en vie au moment où s'ouvre le droit au remboursement. Mais que faut-il décider en cas de prédécès d'un ayant droit désigné *personnellement*, c'est-à-dire sans délégation subsidiaire au profit de ses héritiers ou ayants droit ? Il importe de trancher cette difficulté par un texte formel.

Trois solutions se présentent : le capital doit revenir ou bien aux héritiers du déposant, ou bien aux héritiers du bénéficiaire, ou bien aux héritiers de l'assuré.

Le déposant ayant déclaré vouloir attribuer le capital à un tiers bénéficiaire sans aucune réserve, il est logique d'en conclure qu'il a entendu renoncer définitivement à ce capital ; ses héritiers n'y ont donc aucun droit. L'indication du bénéficiaire, sans désignation subsidiaire de ses héritiers, peut être interprétée en ce sens que le déposant s'est laissé guider par des considérations *personnelles* au bénéficiaire ; le droit du bénéficiaire est donc un de ces droits attachés à la personne qui, d'après les règles générales du Droit civil, ne se transmettent pas aux héritiers.

Restent les héritiers de l'assuré. La rente est le produit du capital ; en principe elle ne forme qu'un avec le capital ; l'attribution du capital à une personne autre que le bénéficiaire de la rente constitue une dérogation à la règle générale ; cette dérogation est, par sa nature même, de stricte interprétation. En cas de doute sur l'intention du déposant, il est donc rationnel d'attribuer le capital aux héritiers du bénéficiaire de la rente, c'est-à-dire de l'assuré.

Aux termes de l'article 52 de la loi du 16 mars 1863, « le capital réservé pour être remboursé au décès du rentier, peut toujours être affecté, en tout ou en partie, soit à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise, dans les limites tracées par la loi ». Il est utile de bien préciser par qui cette affectation pourra être faite ; tel est le but de l'article 6 du projet que nous avons l'honneur de proposer à la Chambre.

Le deuxième alinéa de cet article donne au déposant le droit de stipuler que tout ou partie du capital réservé par lui sera transformé, lors du décès de l'assuré, en rente soit immédiate, soit différée au profit du bénéficiaire de ce capital.

Par cette stipulation le droit du bénéficiaire n'est pas supprimé ; il subit un simple changement de modalité.

Les diverses dispositions, dont nous venons d'expliquer l'objet et la portée, sont générales ; elles s'appliquent à toutes les rentes sans exception. La section centrale pense qu'elles seront surtout favorables aux conjoints des titulaires de rentes et qu'elles réaliseront ainsi la pensée philanthropique qui a inspiré la disposition finale du projet de loi sur les Sociétés de secours mutuels.

Le texte de l'article 52 nouveau contient une modification d'une autre nature sur laquelle nous croyons devoir appeler l'attention de la Chambre ; il prévoit la création d'une *rente temporaire* prenant fin à l'époque de l'entrée en jouissance d'une rente précédemment acquise.

Voici l'un des cas auxquels cette disposition s'applique : Un ouvrier a constitué, avec réserve du capital, une rente différée dont l'entrée en jouissance a été fixée à partir de soixante-cinq ans. A l'âge de cinquante-cinq ans il devient infirme. Aux termes de l'article 50, alinéa 1, il peut être admis à jouir immédiatement des rentes qu'il a acquises, mais réduites en proportion de son âge réel, au moment de l'entrée en jouissance. S'il désire ne pas subir cette réduction, s'il prévoit, par exemple, que la rente, sans diminution aucune, sera à peine suffisante pour pourvoir à sa subsistance dans ses vieux jours, pourquoi ne lui permettrait-on pas d'affecter tout ou partie du capital réservé à se créer une rente temporaire qui prendra cours immédiatement et dont il jouira jusqu'au moment où il atteindra l'âge fixé pour l'entrée en jouissance de la rente précédemment acquise ? Cette faculté ne portera aucun préjudice à la Caisse de retraite et elle fournira à bien des ouvriers le moyen de se soustraire à la misère.

D'ailleurs, en laissant à l'affilié, déposant à capital réservé, la possibilité de transformer cette clause de réserve en une rente temporaire qui prendrait fin à l'âge primitivement fixé pour l'entrée en jouissance, on encouragera la constitution de rentes longuement différées, celles qui sont les plus avantageuses.

Si l'article 3 du projet ci-après est adopté, il sera nécessaire de modifier l'article 58 de la loi du 16 mars 1865. Tout ce qui intéresse l'assuré doit être prouvé par les mentions du livret ouvert à son nom. Quant à la réserve du capital au profit de personnes autres que les héritiers et légataires ou le

conjoint de l'assuré, elle ne concerne que le déposant; il est rationnel que le document servant de preuve soit remis à celui-ci et à nul autre. Tel est le but de l'article 7 du projet.

La section centrale propose enfin (art. 4 du projet) de supprimer le second alinéa de l'article 50. Cet alinéa est conçu comme suit : « Lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs. »

Remarquons que cette disposition impose à la Caisse de retraite une charge sans compensation, qui peut devenir très lourde si, comme il est permis de l'espérer, les affiliations à la Caisse de retraite prennent une grande extension. D'autre part des avantages de même nature sont déjà assurés à leurs affiliés par les Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs; or, ce sont surtout les mineurs qui sont exposés aux accidents prévus par le dernier alinéa de l'article 50. Enfin, la disposition que nous proposons de supprimer se rapporte en réalité à une matière étrangère aux opérations de la Caisse de retraite; elle se rattache à l'assurance des ouvriers contre les accidents, qui doit faire l'objet d'une loi spéciale.

La suppression de cette clause, qui présente pour la caisse un caractère à la fois onéreux et aléatoire, facilitera sans doute la réalisation du vœu souvent exprimé relativement à la majoration du taux d'intérêt servant de base au calcul des rentes de moindre importance, acquis par de faibles versements annuels.

Il serait cependant contraire à l'équité de priver les affiliés actuels de la Caisse de retraite des avantages qui leur sont accordés par le texte dont nous proposons la suppression. Ce texte a servi de base au contrat intervenu entre la Caisse de retraite et ceux qui ont constitué des rentes; il doit former la loi des parties. Une dispositions transitoire a pour but de sauvegarder tous les droits acquis.

Au cours des discussions, l'attention de la Commission a été appelée sur l'utilité qu'il y aurait à modifier l'article 32 de loi du 16 mars 1865. Cet article consacre un double principe :

1° Le fonds de réserve est destiné, entre autres, à rembourser au Gouvernement les pertes qu'il supporterait en exécution de la garantie prêtée par lui;

2° Tous les cinq ans, le Gouvernement peut décider qu'une portion du fonds de réserve sera réparti entre les livrets existant depuis un an au moins.

Un membre a fait remarquer que, cet article se trouvant dans le chapitre relatif à la Caisse d'épargne, on peut en conclure que le Gouvernement n'aurait aucun recours contre le fonds de réserve, s'il était obligé de supporter des pertes en exécution de la garantie qu'il donne à la Caisse de retraite; l'auteur de cette observation est d'avis que la disposition du premier alinéa de l'article 33 devrait s'appliquer aux opérations de la Caisse de retraite comme à celles de la Caisse d'épargne, puisque toutes les sommes versées sont, d'après le texte même de la loi (art. 4), centralisées dans une seule caisse.

Le même membre est d'avis que la répartition quinquennale, qui n'est d'ailleurs que facultative, présentait une réelle utilité à l'époque où la loi de 1863 a été votée, mais qu'elle n'a plus de raison d'être depuis que l'intérêt des fonds publics belges s'est sensiblement rapproché de l'intérêt payé par la Caisse d'épargne.

La Commission n'a pas cru devoir se prononcer sur le bien fondé de ces observations; elle estime cependant qu'il convient de les signaler à l'attention du Gouvernement.

Le Rapporteur,

Chev. DE CORSWAREM.

Le Président,

P. TACK.

PROPOSITION DE LOI

PORTANT MODIFICATIONS A LA LOI DU 16 MARS 1863, MODIFIÉE PAR CELLE
DU 1^{er} JUILLET 1869, INSTITUANT UNE CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE
RETRAITE.

Proposition de loi de M. Carlier.

L'article 23 de la loi du 16 mars 1863 est complété comme suit :

Les femmes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, sont autorisées à faire ouvrir des livrets en leur nom sans l'assistance de leurs maris et de faire sur ces livrets des dépôts à concurrence de 3,000 francs.

Elles peuvent retirer sans l'assistance de leurs maris les sommes ainsi déposées, sauf opposition de la part de leurs maris pour cause de divertissement. Dans ce cas, l'opposition du mari devra être portée par lui, dans les quinze jours, devant le juge de paix.

Les mineurs sont autorisés à faire ouvrir des livrets en leur nom sans l'intervention de leur représentant légal et à faire sur ces livrets des dépôts à concurrence de 3,000 francs.

Ils peuvent sans cette intervention, mais seulement après seize ans révolus, retirer les sommes inscrites sur ces livrets, sauf opposition de la part de leur représentant légal. Dans ce cas, l'opposition devra être portée par le représentant légal, dans les quinze jours, devant le juge de paix qui maintiendra ou lèvera l'opposition, suivant les circonstances à apprécier par lui.

PROJET DE LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

Les trois articles suivants sont insérés à la suite de l'article 23 de la loi du 16 mars 1863 :

ART. 23^{bis}. — La femme mariée, quel que soit son régime matrimonial, est admise à se faire ouvrir un livret sans l'assistance de son mari et à faire, sur ce livret, des versements à concurrence de 3,000 francs.

Elle est seule admise à retirer les sommes déposées sur tout livret ouvert en son nom, sauf opposition du mari. Le juge décidera, sur cette opposition, par lequel des époux les fonds pourront être retirés.

ART. 23^{ter}. — Le mineur est admis à se faire ouvrir un livret sans l'intervention de son représentant légal et à faire, sur ce livret, des versements à concurrence de 3,000 francs.

Il est seul admis, lorsqu'il a atteint l'âge de seize ans révolus, à retirer les sommes ainsi versées par lui, sauf opposition de la part de son représentant légal. Le juge décidera, sur cette opposition, si les fonds peuvent être retirés par le mineur ou s'ils ne peuvent l'être que par son représentant légal.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 23^{quater}. — L'opposition visée aux deux articles précédents est formée par un acte signifié au directeur général de la Caisse ou par une lettre recommandée à son adresse.

L'opposition est portée endéans les huit jours devant le juge de paix qui statue dans le plus bref délai, les parties entendues ou appelées.

La Caisse passe outre à l'opposition si, endéans les quinze jours, l'opposant ne produit pas soit une décision du juge de paix, soit une attestation de ce magistrat constatant qu'il a été saisi en temps utile.

Les délais de procédure mentionnés ci-dessus courent à partir de la signification ou de la remise à la poste de la lettre recommandée.

Les parties peuvent se pourvoir en appel devant le président du tribunal de première instance, dans les huit jours de la décision rendue par le juge de paix.

L'appel est immédiatement dénoncé au directeur général de la Caisse ; cette dénonciation peut être faite par lettre recommandée.

Tous les actes de la procédure peuvent être faits sur papier libre et sont dispensés de l'enregistrement.

ART. 40, alinéa 2, de la loi du
16 mars 1863.

Aucun versement n'est reçu (à la Caisse de retraite) en faveur de personnes âgées de moins de dix ans.

Proposition du Gouvernement.

... Toutefois, cet âge est abaissé à trois ans lorsque la rente est constituée avec réserve du capital au décès de l'assuré.

ART. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 40 est abrogé.

*ART. 43, alinéa 2, de la loi du
16 mars 1865.*

Mention de l'époque de l'entrée en jouissance et de la réserve du capital doit être faite par le déposant au moment du versement.

*ART. 50, alinéa 2, de la loi du
16 mars 1865.*

Lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

ART. 51 de la loi du 16 mars 1865.

En cas de décès de l'assuré avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé est remboursé, sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, s'il en a fait la demande au moment du dépôt, conformément au paragraphe 2 de l'article 45.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 43 est abrogé, et cet article est complété par les dispositions suivantes :

Mention de l'époque de l'entrée en jouissance doit être faite par le déposant au moment du versement.

Lorsque la rente est constituée avec réserve du capital au décès de l'assuré, le déposant est tenu de désigner, au moment du versement, le ou les ayants droit au profit desquels il entend réserver le capital ; le tiers déposant peut se désigner lui-même comme bénéficiaire du capital réservé.

Cette désignation peut en tout temps être modifiée par le déposant ; toutefois, lorsqu'un tiers déposant a réservé le capital au profit des héritiers ou légataires ou du conjoint de l'assuré, la désignation ainsi faite et inscrite au livret de l'assuré ne peut être modifiée que du consentement de ce dernier.

ART. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 50 est abrogé.

ART. 5.

L'article 51 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Au décès de l'assuré, le capital réservé est remboursé sans intérêts à l'ayant droit désigné conformément à l'article 43, ou transformé en une rente au profit de

Si la rente a été constituée par un donateur, celui-ci peut également stipuler, au moment du versement, le retour du capital, au décès de l'assuré, soit à son profit ou à celui de ses héritiers, soit au profit des ayants droit de l'assuré.

ART. 52 de la loi du 16 mars 1865.

Le capital réservé pour être remboursé au décès du rentier peut toujours être affecté, en tout ou en partie, soit à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise, dans les limites tracées par la loi.

Proposition du Gouvernement.

Le titulaire d'une rente peut la convertir en une rente reposant sur sa tête et sur celle de sa femme et devant être payée jusqu'au décès du survivant : la conversion ne produira ses effets que si les époux sont tous deux vivants lorsque la rente doit s'ouvrir.

Il ne pourra être fait usage de cette faculté que si, au moment de la conversion, il reste un délai de dix ans à courir jusqu'à la date fixée pour l'ouverture de la rente.

et ayant droit conformément au dernier alinéa de l'article 52.

En cas de prédécès de l'ayant droit sans que ses héritiers ou légataires aient été désignés comme bénéficiaires éventuels, le capital réservé est remboursé aux héritiers ou légataires de l'assuré.

Si l'ayant droit est le conjoint du déposant, les règles du Droit civil relatives à la récompense et à la réduction ne sont pas applicables à la partie des versements réservés qui n'a pas excédé annuellement le chiffre de 100 francs.

ART. 6.

L'article 52 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve de ce qui est stipulé au quatrième alinéa de l'article 43, le déposant peut en tout temps affecter tout ou partie du capital réservé par lui soit à l'acquisition de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise, soit à la création d'une rente temporaire prenant fin à l'époque de l'entrée en jouissance d'une rente précédemment acquise. Il ne pourra toutefois être dérogé de ce chef aux stipulations de l'article 47 concernant le maximum des rentes accumulées.

Il peut toujours être stipulé par le déposant que tout ou partie du capital réservé par lui sera transformé, lors du décès de l'assuré, en une rente soit immédiate, soit différée, au profit de l'ayant droit désigné conformément à l'article 43.

ART. 7.

L'article 58 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Tout versement est inscrit sur un livret ouvert au nom de l'assuré; ce livret indi-

PROJET DE LA COMMISSION.

que la rente acquise du chef des versements et, s'il y a lieu, le montant du capital réservé.

Lorsque le capital est réservé au profit des héritiers ou légataires ou du conjoint de l'assuré, mention en est faite au livret ; lorsque la réserve du capital est stipulée en faveur d'autres ayants droit, il est remis au déposant un bulletin portant désignation de ces ayants droit.

Tout paiement d'arrérages est inscrit au livret du rentier.

ART. 8.

Disposition transitoire.

Le deuxième alinéa de l'article 30 continuera à être appliqué aux rentes créées antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.
